

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.978 du 20 novembre 2015

A. 213.710/VIII-9428

En cause : **ANSIAUX** Dimitri,
 ayant élu domicile chez
 M^e Laurence RASE, avocat,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la ville de Comines-Warneton,
 représentée par son collègue communal,
 ayant élu domicile chez
 M^e Benoît VERZELE, avocat,
 drève Gustave Fache 3/4
 7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2014 par Dimitri ANSIAUX
qui demande l'annulation de :

- " la décision implicite de refus de la partie adverse de :
- déclarer l'emploi d'instituteur primaire à temps plein vacant au 1^{er} septembre 2010 du fait de la mise en disponibilité pour convenance personnelle de M^{me} Kino pendant deux années scolaires consécutives par application de l'article 18 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974;
 - lancer l'appel aux candidatures à la nomination à titre définitif dans cet emploi;
 - procéder à la nomination à titre définitif du requérant dans cet emploi, à temps plein, avec effet au 1^{er} avril 2012 ou ultérieurement s'il échet";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 novembre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurore DEWULF, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Mathieu CLÉMENT DE CLÉTY, loco M^e Benoît VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'invité par l'auditeur rapporteur à justifier de l'intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée à la suite de la décision de la partie adverse de le nommer en qualité d'instituteur primaire à temps plein et à titre définitif, avec effet au 1^{er} avril 2015, à l'école communale de Comines-Warneton, le requérant a répondu, dans un courrier du 6 juillet 2015, qu'il ne justifiait, en effet, plus d'un intérêt suffisant au recours et qu'il se désistait de celui-ci; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, à charge de la partie adverse; que le requérant sollicite une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a dès lors lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt novembre deux mille quinze par :

Frédéric GOSSELIN,
Béatrice DRAPIER,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

Fr. GOSSELIN.